

9 novembre 2021

Note du Bureau de la Qualité de l'Air

Réf : 5B CS 21-0388

Délivrance des quotas d'émission à titre gratuit au titre de la première période (2021-2025) de la phase 4 du SEQE

La présente note apporte des précisions sur la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit pour la première année (année 2021) de la phase 4 du SEQE, pour laquelle les modalités de délivrance sont spécifiques, ainsi que pour les années 2022 à 2025.

1- Délivrance des quotas d'émission à titre gratuit SEQE 4 au titre de l'année 2021

A ce jour, aucune allocation de quotas d'émission à titre gratuit n'a été délivrée au titre de la phase 4 du SEQE. Aucune allocation ne sera délivrée tant que l'arrêté ministériel *fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit, pour la période 2021-2025* (ou « AM phase 4 ») n'aura pas été publié. Cet arrêté initial, prévu en novembre 2021, intègrera :

- La liste des installations soumises au SEQE mais n'ayant pas fait de demande d'allocation ;
- La liste des installations soumises au SEQE et ayant fait une demande d'allocation, ainsi que le montant des allocations attribuées à chaque installation.

Le montant des allocations attribuées dans l' AM phase 4 initial sera conforme aux montants affectés dans la Décision de la Commission en date du 29 juin 2021 ou « batch 0 », disponible sous : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021D0728\(01\)&rid=1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021D0728(01)&rid=1). Pour mémoire, cette décision est basée sur les niveaux d'activités historiques (2014-2018) et les benchmarks actualisés des allocations, elle ne prend pas en compte les adaptations liées aux déclarations des niveaux d'activité réalisées en avril 2021.

- **Cas des installations pour lesquelles la déclaration des niveaux d'activité réalisée en avril 2021 n'implique pas de modification d'allocation par rapport au « batch 0 »**

Les allocations de quotas au titre de l'année 2021 seront délivrées sur la base des montants de l'AM phase 4 initial uniquement pour les installations pour lesquelles la déclaration des niveaux d'activité réalisée en avril 2021 via le fichier ALC (ou « Activity Level Changes ») a été validée et n'implique pas de modification d'allocation. En effet, dans ce cas, la délivrance des allocations n'est pas soumise à décision de la Commission européenne et les allocations de quotas d'émission à titre gratuit seront délivrées, une fois l'AM phase 4 initial publié, dès l'approbation de la déclaration des niveaux d'activité par l'autorité compétente. Les premières délivrances sont prévues à compter de décembre 2021.

- **Cas des installations pour lesquelles la déclaration des niveaux d'activité réalisée en avril 2021 implique une modification d'allocation par rapport au « batch 0 »**

En ce qui concerne les installations pour lesquelles la déclaration des niveaux d'activité réalisée en avril 2021 implique une modification des allocations, une validation par la Commission européenne est nécessaire :

- Pour les installations dont les fichiers ALC ont été soumis par la France à la Commission européenne en août 2021 : les allocations pourront être délivrées suite à la décision de la Commission européenne « Batch 1 » (prévue début novembre 2021), et après modification de l'AM phase 4 initial, soit avant la fin d'année 2021 ;
- Pour les installations dont les fichiers ALC n'ont pas encore été soumis à la Commission européenne à défaut de validation des fichiers ALC par l'autorité compétente (incohérences dans les fichiers, échanges complémentaires nécessaires, etc.) ou pour lesquelles des compléments ont été demandés par la Commission européenne, les allocations seront délivrées ultérieurement :
 - o Pour les installations pour lesquelles les fichiers ALC pourront être soumis à la Commission Européenne au titre du « Batch 2 » (décision prévue en décembre 2021), les allocations seront délivrées début 2022 ;
 - o Pour les autres installations, elles seront délivrées au fil de l'eau en fonction du calendrier de décisions de la Commission Européenne et interviendront à compter de 2022, sachant qu'il y a 4 décisions annuelles de la Commission (en février, avril, juillet et novembre).

2- Délivrance des quotas d'émission à titre gratuit SEQE 4 pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025

A compter de 2022, la déclaration des niveaux d'activité se fera en deux phases :

- Pour le 31 janvier de chaque année : réalisation de la déclaration préliminaire (non vérifiée par un vérificateur accrédité) sur GEREPE :
 - o Les installations pour lesquelles il n'y a pas d'adaptation à la baisse de l'allocation identifiée dans la déclaration préliminaire pourront se voir délivrer les allocations de quotas d'émission à titre gratuit le 28 février ;

- En cas de déclaration d'une augmentation du niveau d'activité d'une ou plusieurs sous-installations entraînant une révision à la hausse des allocations, l'allocation prévue dans l'arrêté phase 4 sera délivrée au 28 février. Le complément d'allocation sera délivré ultérieurement, suite à la soumission de la déclaration vérifiée au 15 mars (précisions ci-dessous) ;
 - En cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité d'une ou plusieurs sous-installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation, la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue au 28 février sera suspendue, a minima jusqu'à la soumission de la déclaration vérifiée (précisions ci-dessous) ;
 - En cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier, la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue au 28 février sera suspendue, a minima jusqu'à la soumission de la déclaration vérifiée (précisions ci-dessous) ;
 - L'autorité compétente peut également suspendre la délivrance des allocations en cas de déclaration préliminaire non satisfaisante.
- Pour le 15 mars de chaque année : tous les exploitants (y compris ceux pour lesquels il n'y a pas de modification de l'allocation) doivent soumettre sur GEREPP leur déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration pour validation par l'autorité compétente :
- En cas d'augmentation des niveaux d'activité d'une ou plusieurs sous-installations entraînant une révision à la hausse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit, les quotas supplémentaires seront délivrés, en complément des quotas délivrés au 28 février sur la base de la déclaration préliminaire, après décision de la Commission européenne et modification de l'AM phase 4 ;
 - En cas de baisse des niveaux d'activité d'une ou plusieurs sous-installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit (la délivrance ayant été suspendue suite à la déclaration préliminaire), la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne et modification de l'AM phase 4. La délivrance interviendra après le 30 avril, et les émissions de l'année n-1 devront donc être restituées avant la délivrance de l'allocation de l'année n ;
 - En absence de modification d'allocation et si l'allocation n'a pas été délivrée au 28 février, la délivrance de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit se fera suite à validation de l'autorité compétente et sur la base des montants de l'AM phase 4.

Les cas de déclarations préliminaires erronées seront répertoriés et les quotas trop perçus devront être rendus conformément aux dispositions de l'article L-229-8 du code de l'environnement.

Le calendrier prévisionnel des décisions de la Commission européenne est de 4 décisions annuelles (février, avril, juillet et novembre). Les modifications des allocations seront systématiquement actées dans un arrêté modificatif de l'AM phase 4.

Tableau synthétique des modalités de délivrance des allocations de quotas d'émission à titre gratuit pour les années 2022 à 2025

Déclaration préliminaire au 31 janvier	Variation de l'allocation ?	Délivrance de l'allocation
1/ <u>Déclaration réalisée et satisfaisante</u>	Pas de modification de l'allocation	Délivrance de l'allocation au 28 février conformément à l'AM phase 4
	Augmentation de l'allocation	Délivrance de l'allocation au 28 février (montant de l'AM phase 4 qui sera complété ultérieurement)
	Diminution de l'allocation	Aucune délivrance au 28 février
2/ <u>Déclaration non réalisée ou non satisfaisante</u>	-	Aucune délivrance d'allocation au 28 février
Déclaration vérifiée au 15 mars	Variation de l'allocation ?	Délivrance de l'allocation
1/ <u>Si la déclaration préliminaire était satisfaisante</u>	Augmentation de l'allocation	Délivrance du surplus d'allocation subordonnée à la validation de l'autorité compétente, à la décision de la Commission et à la mise à jour de l'AM phase 4
	Diminution de l'allocation	Délivrance de l'allocation modifiée subordonnée à la validation de l'autorité compétente, à la décision de la Commission et à la mise à jour de l'AM phase 4
2/ <u>En cas d'absence de déclaration préliminaire ou de déclaration préliminaire non satisfaisante</u>	Pas de modification d'allocation	Délivrance de l'allocation conformément à l'AM phase 4 subordonnée à validation de l'autorité compétente
	Augmentation de l'allocation	Délivrance de la totalité de l'allocation subordonnée à la validation de l'autorité compétente, à la décision de la Commission et à la mise à jour de l'AM phase 4
	Diminution de l'allocation	

Pour toute question relative à l'état d'avancement de votre dossier « allocations 2021 », il convient d'attendre d'une part la publication de l'arrêté phase 4 initial et d'autre part la publication de la décision « batch 1 » de la Commission européenne, avant de contacter votre correspondant quotas en DREAL.